

VD_GERICHTE KF09.020385 vom 10. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KF09.020385

FR: VD_GERICHTE KF09.020385 du 10 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE KF09.020385 del 10 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

a) Le 8 juin 2009, un commandement de payer les sommes de 2'500 fr. plus intérêt à 5 % dès le 3 octobre 2008 et de 160 fr. a été notifié à E._____, dans la poursuite pour effets de change n° 5'066'166 de l'Office des poursuites de l'arrondissement d'Aigle (ci-après : l'office) exercée à l'instance de A.N._____ et B.N._____, invoquant comme titre de la créance une « lettre de change du 3.10.2008, avec échéance au 29.05.2009, venue en retour non-payée ». La poursuivie a formé opposition totale. Elle a motivé son opposition en indiquant notamment à l'office, dans un courrier du 8 juin 2009, qu'un « accord est intervenu entre le créancier (N._____ Frères) et nous, les montants ouverts faisant l'objet d'un amortissement de Fr. 500.- par semaine » et que « le débiteur effectif n'est pas notre société, mais un point de vente [...] Satellite à Champéry. Le rédacteur des effets de change en cause n'a pas libellé correctement l'adresse et le numéro de compte du tiré ». Conformément à l'art. 181 LP, l'office a soumis cette opposition au Juge de paix du district d'Aigle. b) Dans la lettre de change invoquée, le tiré est désigné de la manière suivante : « Satellite [...] E._____ 1874 Champéry Domicile :Banque [...] – 1874 Champéry par le compte No [...]» A gauche de ces indications figure, dans un encadré, la mention « Acceptée » avec la signature de B._____ (reconnaissable - 3 - d'après celle figurant sur l'acte de recours), administrateur secrétaire de la société poursuivie. Le titre indique comme bénéficiaire : « SNC A.N._____ et B.N._____ ».

E. 2

Par prononcé du 23 juin 2009, notifié à la poursuivie le 1er juillet 2009, le Juge de paix du district d'Aigle a déclaré l'opposition irrecevable, arrêté à 150 fr. les frais de justice de la partie poursuivante et dit que la poursuivie devait lui verser la somme de 150 fr. à titre de dépens. Les motifs de cette décision ont été adressés pour notification aux parties le 7 juillet 2009. En bref, le premier juge a considéré qu'E._____ n'avait pas établi par titre être au bénéfice d'un sursis au sens de l'art. 182 ch. 1 LP et que la lettre de change invoquée, laquelle comportait toutes les mentions nécessaires à sa validité, obligeait la poursuivie elle-même, l'opposition devant ainsi être déclarée irrecevable.

E. 3

E._____ a recouru par acte d'emblée motivé du

E. 4

l'indication de l'échéance;

E. 5

celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

E. 6

le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

E. 7

l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

- 6 -

E. 8

la signature de celui qui émet la lettre (tireur)." Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'art. 991 CO fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans certains cas déterminés (art. 992 al. 1 CO). En particulier, si elle ne contient pas l'indication du tiré, la lettre de change n'est pas valable et ne peut pas donner lieu à une poursuite pour effets de change (ATF 111 III 133, JT 1987 II 131). En l'espèce, le texte du titre produit est équivoque en ce qui concerne la désignation du tiré (art. 991 ch. 3 CO). En effet, il porte deux mentions : « Satellite [...] E._____ » et « Domicile : Banque [...] – 1874 Champéry par le compte no [...] ». Si l'on considère que le tiré est la recourante, on est alors dans la situation où le tireur et le tiré sont la même personne. En pareil cas, la jurisprudence exige que le nom de cette personne figure deux fois sur la lettre de change (ATF 111 III 33, JT 1987 II 131 précité), en chacune des deux qualités de tireur et de tiré. Or, le nom de la recourante ne figure qu'une fois sur le titre produit. La signature de B._____ sous la mention de l'acceptation ne tient pas lieu de l'énonciation du nom de la société comme tiré (ATF 67 III 151, JT 1942 II 39). Dans l'hypothèse où le tiré serait la banque prénommée, ce qu'aucune des parties ne prétend, il n'y pas d'acceptation de sa part. Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer que la lettre de change invoquée comporte l'indication requise par l'art. 991 ch. 3 CO. A cela s'ajoute que le titre produit n'est pas signé du tireur (art. 991 ch. 8 CO). La signature est essentielle non seulement pour la validité formelle de la lettre de change mais également pour la garantie du tireur. Elle doit être apposée au recto de la lettre de change, en bas du texte et doit couvrir l'ensemble du contenu utile de la lettre de change (Eigenmann, Commentaire romand, n. 33 ad art. 991 CO) ; la signature de B._____, qui atteste seulement l'acceptation de la recourante – en tant que tirée – ne suffit donc pas.

- 7 - Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la lettre de change du 3 octobre 2008 ne comporte pas toutes les mentions essentielles requises par la loi, ce qui a pour conséquence la nullité de l'acte (ibid., n. 34 ad art. 991 CO). Le titre produit ne saurait ainsi justifier une poursuite de change. On relève en outre que le bénéficiaire de la lettre de change est « SNC A.N._____ et B.N._____ », alors que les poursuivants sont A.N._____ et B.N._____. A titre personnel, ceux-ci ne sont pas bénéficiaires du titre invoqué à l'appui de la poursuite. Pour toutes ces raisons, l'opposition aurait dû être déclarée recevable. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par E._____ à la poursuite pour effets de change n° 5'066'166 de l'Office des poursuites de l'arrondissement d'Aigle, notifiée à la réquisition de A.N._____ et B.N._____, est recevable. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 315 francs. Les intimés doivent lui verser la même somme à titre de dépens de deuxième instance.